

.....  
OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

.....  
COMMISSARIAT GENERAL *BC*

.....  
COMMISSARIAT DES IMPOTS *Z*

ARRETE N°...../MEF/OTR/CG/CI

084-1-1  
Portant modalités d'application de l'article 9 de la loi n°2019-22 portant loi de finances gestion 2020 instituant un régime de précompte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois organiques ;
- Vu la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi n°2015-011 du 2 décembre 2015 ;
- Vu la loi n°2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;
- Vu la loi n°2018-025 du 20 novembre 2018 relative au livre des procédures fiscales ;
- Vu la loi n°2019-22 portant loi de finances gestion 2020 instituant un régime de précompte ou retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministère et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;
- Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : De l'objet**

Le présent arrêté a pour objet d'apporter au régime de précompte ou retenue à la source de la TVA, les précisions ci-après en ce qui concerne le champ d'application, le fait générateur, l'exigibilité et les modalités de paiement de la retenue à la source de la TVA ainsi que les obligations des redevables.

## **Article 2 : Du champ d'application**

### **1- Des opérations**

En ce qui concerne l'Etat, les collectivités et établissements publics, font l'objet de précompte ou retenue à la source de la TVA, les livraisons ou fournitures de biens meubles corporels et des prestations de services ou tout autre contrat payé par ces derniers. Pour les autres entités, toutes les prestations de services font l'objet de précompte ou retenue à la source de la TVA.

### **2- Des personnes**

Le régime de précompte ou de retenue à la source s'applique à l'Etat, aux collectivités et établissements publics acquéreurs des biens livrés ou bénéficiaires des prestations de services fournies qui sont redevables, envers l'Administration fiscale, de la retenue à la source de la TVA sur les paiements effectués.

Pour les autres entités, une liste des opérateurs agréés au précompte ou retenue à la source de la TVA est publiée et régulièrement mise à jour par l'Administration fiscale.

### **3- Des exemptions**

Le précompte ou retenue à la source de la TVA ne s'applique pas aux opérateurs économiques agréés figurant sur la liste mise à jour et publiée régulièrement par l'Administration fiscale.

## **Article 3 : Du fait générateur, de l'exigibilité, du taux et des modalités de paiement de précompte ou retenue à la source de la TVA**

### **1- Du fait générateur et de l'exigibilité**

Le fait générateur et l'exigibilité en matière de précompte ou retenue à la source de la TVA sont constitués par le paiement.

La retenue de la TVA doit être effectuée en cas de règlement partiel ou total des transactions.

### **2- Du taux de la retenue**

Le taux du précompte ou retenue à la source de la TVA est égal à 50% du montant total de la TVA facturée ou payée au taux de TVA en vigueur.

### **3- Modalités de paiement**

La TVA précomptée est reversée intégralement par le redevable légal, sans application d'une quelconque déduction.

En contrepartie, l'acquéreur ou bénéficiaire doit remettre au fournisseur ou prestataire, la quittance de paiement annexée d'un état indiquant le montant hors TVA, le montant de la TVA facturée, le montant de la TVA retenue à la source ainsi que les références de la facture, du bon d'engagement ou du règlement.

#### **Article 4 : Des obligations des redevables**

##### **1- Redevables précompteurs**

- Les acquéreurs ou bénéficiaires de prestations sont tenus de joindre obligatoirement au bordereau de déclaration de la TVA, pour le compte de tiers ayant subi la retenue, un état indiquant les mentions ci-dessous :
  - la dénomination sociale de l'entreprise ;
  - le NIF de l'entreprise ;
  - les adresses complètes et exactes de l'entreprise ;
  - le numéro et la date de la facture ;
  - la base, le taux et le montant de la TVA précomptée ou retenue à la source.

Le même état est disponible en version dématérialisée en format Excel et peut être chargé en télé procédure.

- En ce qui concerne la TVA précomptée ou retenue à la source par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, il est dressé un état et transmis aux fins d'émission de titres de régularisation à l'Administration fiscale au plus tard le 15 du mois suivant la retenue.

Le défaut de production de cet état par les comptables publics est passible des sanctions prévues par les règlements de la comptabilité publique.

- En ce qui concerne l'exécution des budgets publics, lorsque le fournisseur s'est abstenu de facturer le montant de la TVA exigible, il est admis que le montant de la facture, du contrat ou du marché est réputé avoir été libellé toutes taxes comprises.

##### **2- Des redevables précomptés**

- Les redevables précomptés (fournisseurs ou prestataires) sont tenus dans le mois qui suit celui de la réalisation de l'exigibilité, c'est-à-dire l'encaissement du prix, de faire figurer dans la déclaration de leurs affaires imposables, les opérations ayant fait l'objet de précompte ou de retenue. En outre, ils ont l'obligation d'annexer à leur déclaration de TVA le détail des encaissements obtenus ayant fait l'objet de précompte, suivant un modèle fourni, à cet effet, par l'Administration fiscale.

Le montant de la TVA retenue au titre du précompte est admis en déduction de la TVA dans les conditions définies par le Code Général des Impôts (CGI) et le Livre des Procédures Fiscales (LPF).

**Article 5 : Des sanctions**

- Sans préjudice des sanctions prévues par le CGI et le LPF, le non-respect par le payeur de l'obligation d'effectuer le précompte, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.
- Le défaut de déclaration par le redevable précompté (le fournisseur ou le prestataire attributaire du marché), est passible des sanctions prévues par CGI et le LPF.

Dans le cas où le précompte a été opéré à tort, le fournisseur pourra, sur sa demande, en obtenir la restitution dans les formes et conditions prévues par le CGI et le LPF.

Fait à Lomé, le 04 MARS 2020

Le ministre de l'économie et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général



Badanm PATOKI

**Ampliations :**

CAB/MEF.....01  
OTR/CG.....01  
OTR/CI.....01  
ORT/CDDI.....01  
JORT.....01